

Loi n° 12 /65 du 18 juin 1965 portant création du corps national de la défense civile.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé sous l'égide du Mouvement National de la Révolution une force civile de défense dénommée « Le Corps National de la Défense Civile ».

Art. 2. — Le Corps National de la Défense Civile est un corps d'élite constitué par des militants choisis au sein des organismes du parti ;

Il est placé sous le contrôle du bureau politique du Mouvement National de la Révolution et sous l'autorité d'un comité national de la défense composé :

Ministre de la défense nationale ou son représentant ;  
Ministre de l'intérieur ou son représentant ;  
Conseiller militaire (Chef d'État-major général) ;  
Deux représentants de l'Assemblée nationale.  
Il est administré par le ministre de la défense nationale.

Art. 3. — Le Corps National de la Défense Civile comprend :

Les secouristes ;  
Les milices ouvrières ;  
Les milices rurales ;  
Les brigades de vigilance.

Art. 3. — Le Corps National de la Défense Civile comprend :

Les secouristes ;  
Les milices ouvrières ;  
Les milices rurales ;  
Les brigades de vigilance.

Art. 4. — Le Corps National de la Défense Civile assure :

a) *En période normale* :

L'éducation civique et politique des citoyens ;  
L'encadrement des militants ;  
La sécurité civile et la défense passive de la population ;  
en collaboration avec les forces classiques de l'ordre.

b) *En période exceptionnelle entraînant l'application des articles 29 ou 37 de la Constitution et ce, en collaboration avec les forces classiques de l'ordre* :

La sécurité politique de l'État ;  
L'organisation de la protection des populations ;  
Le maintien de l'ordre ;  
La défense des entreprises économiques et des édifices d'intérêt public ;  
La recherche et le contrôle des auteurs de troubles et agents de la subversion.

c) *En cas d'agression extérieure* :

L'organisation de la défense intérieure et la mobilisation de la population ;

La recherche et le contrôle des éléments ennemis opérant à l'intérieur du pays.

Dans ce cas le Corps National de la Défense Civile est placé sous les ordres de l'État-major général de la défense nationale.

Art. 5. — Les membres du Corps National de la Défense Civile reçoivent l'instruction et l'entraînement militaires.

Art. 6. — Des décrets d'application fixeront notamment les conditions de travail et modalités pratiques de collaboration avec les forces permanentes du maintien de l'ordre.

Art. 7. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Brazzaville, le 18 juin 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.